

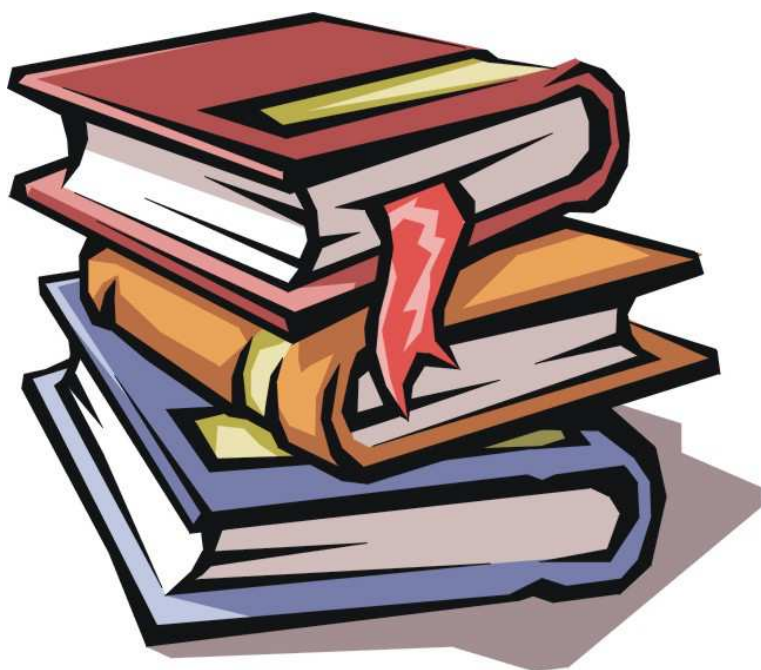


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 4
Du 12 janvier 2017

Sommaire RAA N ° 4 du 12 janvier 2017

Direction départementale des finances publiques

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des particuliers de Versailles Nord	Arrêté
Arrêté relatif au régime d'ouverture au public et de fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines	Arrêté

DIRECCTE - UT 78

récep. MAILLET CLEMENT	Autre
récep. BIG INFORMATIQUE	Autre
récep. CACIOPPO	Autre
récep. CALLANQUIN	Autre
récep. LESCUYER CHLOE	Autre
récep. MEDEO SERVICES	Autre
récep. AD SERVICES	Autre
récep. AIDES & SERVICES A DOMICILE	Autre
récep. ALBUFERA MARIE	Autre
récep. H&A SERVICES	Autre
récep. LOUIS SELVAM	Autre
modif agrément AUXIDOM	Autre
récep. JS POUR VOTRE PC	Autre
récep. MENAGE.FR PO	Autre

Préfecture de police de Paris

cab

Arrêté accordant délégation de signature au sein du centre de services CHORUS de la direction des finances, de la commande publique et de la performance	Arrêté
Arrêté relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne	Arrêté

Préfecture des Yvelines

CAB

BAG

Arrêté portant attribution de la Médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement	Arrêté
---	--------

DRCL

Bureau du contrôle de légalité – Intercommunalité

Arrêté n°portant dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple Limetz-Villeze, Bennecourt (SIVOM Limetz-Villeze Bennecourt)	Arrêté
---	--------

Arrêté interpréfectoral portant adhésion du Syndicat Intercommunal du Plan d'Eau de Saulx-les-Chartreux (SIPE) au Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) Arrêté

Arrêté interpréfectoral portant adhésion du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Plaine de Balizy et du Bois Saint Eloi au Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) Arrêté

MiCIT

Avis CNAC sur le projet de création d'un magasin « LIDL » sur la commune d'Achères Avis CNAC

Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral portant agrément accordé à la société SEVIA pour le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de la Seine-Maritime. Arrêté

Arrêté préfectoral portant agrément accordé à la société SEVIA pour le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de l'Eure. Arrêté

Arrêté préfectoral portant agrément accordé à la société SEVIA pour le ramassage des pneumatiques usagés dans le département du Tarn-et- Garonne. Arrêté

Arrêté préfectoral portant agrément accordé à la société SEVIA pour le ramassage des pneumatiques usagés dans le département du Calvados. Arrêté

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral portant agrément accordé à la société SEVIA pour le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de l'Aveyron. Arrêté

Arrêté préfectoral portant agrément accordé à la société SEVIA pour le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de Loire-Atlantique. Arrêté

Arrêté préfectoral portant agrément accordé à la société SEVIA pour le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de l'Orne. Arrêté

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines (SDIS78)

Pôle Gestion des Risques (PGR)

Arrêté fixant la permanence de la chaîne de commandement et la permanence du Service de santé et de secours médical du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017005-0004

signé par

**Jean-Luc COFFION, Responsable du service des impôts des particuliers de Versailles
Nord**

Le 5 janvier 2017

Direction départementale des finances publiques

**Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service
des impôts des particuliers de Versailles Nord**



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES YVELINES

16 AVENUE DE SAINT CLOUD
78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 62 90

MEL : ddflp.78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VERSAILLES NORD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur THEUILLON NOËL, Inspecteur Divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Versailles Nord, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspectrices des finances publiques désignés ci-après :

- FOUCAULT NELLY
- CHRISTOPHE ISABELLE

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie A et B désignés ci-après :

- BOUHIER STEPHANIE, inspectrice
- BOUCHET EMELINE, contrôlease
- BOUKHETAM LEILA, contrôlease
- CORREIA LUCIEN, contrôleur
- LE GLOANEC MORGAN, contrôleur
- PIERRE-VADIN CAROLE, contrôlease
- RIOUAL PHILIPPE, contrôleur
- SAM ABDOUL, contrôleur

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- BORQUEZ-PEGORIER CARLA
- JOUSSEMET FLORENCE
- KHELIFA TLAH
- ROJOWSKI ANTOINE
- MARTY FIONNA
- MINARY ALEXIS
- MINOS NICOLAS
- PETREIN ESTELLE
- ROUX AUDE

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHRISTOPHE ISABELLE	INSPECTRICE	15 000 €	12 MOIS	60 000 €
CHABERT CHANTAL	CONTROLEUSE PRINCIPALE	2 000 €	12 MOIS	10 000 €
TORRIJOS TIPHANIE	CONTROLEUSE	2 000 €	12 MOIS	10 000 €
VENEROSY FANNY	CONTROLEUSE	2 000 €	12 MOIS	10 000 €
BAFFELEUF AUDREY	AGENT	2 000 €	12 MOIS	10 000 €
BAHA MARWANE	AGENT	2 000 €	12 MOIS	10 000 €
BISPO VIVIANE	AGENT	2 000 €	12 MOIS	10 000 €
LAPORTE JULIE	AGENT	2 000 €	12 MOIS	10 000 €
ORGUE ANAÏS	AGENT	2 000 €	12 MOIS	10 000 €

Article 4 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FOUCAULT NELLY	INSPECTRICE	15 000 €	15 000 €	12 MOIS	60 000 €
BIZEUL BEATRICE	CONTROLEUSE	10 000 €	2 000 €	12 MOIS	10 000 €
PROD'HOMME VINCENT	CONTROLEUR	10 000 €	2 000 €	12 MOIS	10 000 €
RAKOTOVAO HERINIAINA	CONTROLEUR	10 000 €	2 000 €	12 MOIS	10 000 €
BERNARD LUDIVINE	AGENT	2 000 €	2 000 €	12 MOIS	10 000 €
DENIS MARIE-FRANCE	AGENT	2 000 €	2 000 €	12 MOIS	10 000 €
VERNET ADRIEN	AGENT	2 000 €	2 000 €	12 MOIS	10 000 €
GENDRE MURIEL	AGENT	2 000 €	2 000 €	12 MOIS	10 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Versailles Nord, SIP de Versailles Sud.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Versailles, le 05 janvier 2017

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de Versailles Nord

JEAN-LUC COFFION





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017011-0001

signé par

Pierre-Louis MARIEL, Administrateur général des Finances publiques

Le 11 janvier 2017

Direction départementale des finances publiques

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public et de fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

LE DIRECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES DES YVELINES

16, avenue de Saint-Cloud
78018 Versailles cedex
Téléphone : 01.30.84.62.90
Télécopie : 01.39.50.74.22
Mél : ddvip78@dgfip.finances.gouv.fr

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public et de fermeture exceptionnelle
des services de la direction départementale des finances publiques des Yvelines**

Le Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015342-0003 du 8 décembre 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture au public et de fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le service de publicité foncière de Rambouillet, situé 2, rue Pasteur à Rambouillet, sera fermé à titre exceptionnel les 23 et 24 janvier 2017.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Versailles, le 11 janvier 2017

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques
des Yvelines,

Pierre-Louis MARIEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2016328-0011

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 23 novembre 2016

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. MAILLET CLEMENT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP823489414
N° SIREN 823489414**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 23 novembre 2016 par Monsieur Clément Maillet en qualité de **micro-entrepreneur**, pour l'organisme Maillet Clément dont l'établissement principal est situé 10 rue du Vieil Abreuvier 78100 ST GERMAIN EN LAYE et enregistré sous le N° SAP823489414 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,
le 23 novembre 2016

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation de la directrice régionale,
L'adjointe au directeur du travail chargé de
l'Emploi, des Entreprises et de l'Insertion

Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017005-0006

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 5 janvier 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. BIG INFORMATIQUE



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP529926990
N° SIREN 529926990**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 5 juillet 2011 à l'organisme Big Informatique,

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le **1^{er} janvier 2016** par Monsieur Mathieu LEBEGUE en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme Big Informatique dont l'établissement principal est situé 17 Parc de Diane 78350 JOUY EN JOSAS et enregistré sous le N° SAP529926990 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,
le 5 janvier 2017

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation de la directrice régionale,
L'adjointe au directeur du travail chargé de
l'Emploi, des Entreprises et de l'Insertion

Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017005-0007

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 5 janvier 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. CACIOPPO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP529927600
N° SIREN 529927600**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 18 juillet 2011 à l'organisme CACIOPPO,

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le **1^{er} janvier 2017** par Madame Chantal CACIOPPO en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme CACIOPPO dont l'établissement principal est situé 41 Rue Maryse Bastié 78300 POISSY et enregistré sous le N° SAP529927600 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.


... / ...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,
le 5 janvier 2017

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation de la directrice régionale,
L'adjointe au directeur du travail chargé de
l'Emploi, des Entreprises et de l'Insertion



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017005-0008

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 5 janvier 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. CALLANQUIN



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP532558277
N° SIREN 532558277**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 27 septembre 2011 à l'organisme CALLANQUIN Yann,

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 1er janvier 2016 par Monsieur Yann CALLANQUIN en qualité d'autoentrepreneur, pour l'organisme CALLANQUIN Yann dont l'établissement principal est situé 6 Ave du Général de Gaulle 78140 VELIZY VILLACOUBLAY et enregistré sous le N° SAP532558277 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

... / ...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,
le 5 janvier 2017

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation de la directrice régionale,
L'adjointe au directeur du travail chargé de
l'Emploi, des Entreprises et de l'Insertion



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017006-0009

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 6 janvier 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. LESCUYER CHLOE



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP529920969
N° SIREN 529920969**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 20 mai 2011 à l'organisme LESCUYER Chloé,

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le **1^{er} janvier 2016** par Madame Chloé LESCUYER en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme LESCUYER Chloé dont l'établissement principal est situé 12 rue Raoul Fihlos 78160 MARLY LE ROI et enregistré sous le N° SAP529920969 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

... / ...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,
le 6 janvier 2017

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation de la directrice régionale,
L'adjointe au directeur du travail chargé de
l'Emploi, des Entreprises et de l'Insertion



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017006-0010

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 6 janvier 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. MEDEO SERVICES



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP531159473
N° SIREN 531159473**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 11 avril 2011 à l'organisme MEDEO SERVICES,

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le **1^{er} janvier 2016** par Monsieur Christophe BATTU en qualité de Gérant, pour l'organisme MEDEO SERVICES dont l'établissement principal est situé 75 Ter Avenue Pierre Curie 78210 Saint Cyr L'Ecole et enregistré sous le N° SAP531159473 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire et mandataire)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire et mandataire)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire et mandataire)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire et mandataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette) (Mode prestataire et mandataire)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire et mandataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

... /

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,
le 6 janvier 2017

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation de la directrice régionale,
L'adjointe au directeur du travail chargé de
l'Emploi, des Entreprises et de l'Insertion



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017009-0017

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 9 janvier 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. AD SERVICES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP530316074
N° SIREN 530316074**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 1 juin 2011 à l'organisme AD SERVICES,

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le **1^{er} janvier 2016** par Monsieur Frédéric AMIOT en qualité de société à responsabilité limitée, pour l'organisme AD SERVICES dont l'établissement principal est situé 15 rue du Vexin 78440 LAINVILLE et enregistré sous le N° SAP530316074 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

... / ...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,
le 9 janvier 2017

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation de la directrice régionale,
L'adjointe au directeur du travail chargé de
l'Emploi, des Entreprises et de l'Insertion



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017009-0018

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 9 janvier 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. AIDES & SERVICES A DOMICILE



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP490957586
N° SIREN 490957586**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 15 septembre 2011 à l'organisme AIDES & SERVICE A DOMICILE,

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le **1^{er} janvier 2016** par Monsieur JACQUES VARLET en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme AIDES & SERVICE A DOMICILE dont l'établissement principal est situé 6 rue Claude Monnet 78970 MEZIERES SUR SEINE et enregistré sous le N° SAP490957586 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,
le 9 janvier 2017
Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation de la directrice régionale,
L'adjointe au directeur du travail chargé de
l'Emploi, des Entreprises et de l'Insertion

Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017009-0019

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 9 janvier 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. ALBUFERA MARIE



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP482360344
N° SIREN 482360344**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu l'agrément en date du 8 juin 2011 à l'organisme ALBUFERA Marie,

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le **1^{er} janvier 2016** par Madame Marie-Thérèse ALBUFERA en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme ALBUFERA Marie dont l'établissement principal est situé 22 place Charles de Gaulle 78100 ST GERMAIN EN LAYE et enregistré sous le N° SAP482360344 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette) (Mode prestataire uniquement)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

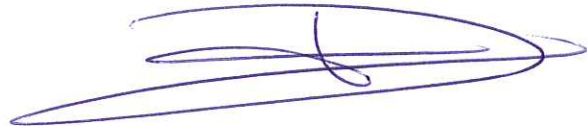
... / ...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,
le 9 janvier 2017

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation de la directrice régionale,
L'adjointe au directeur du travail chargé de
l'Emploi, des Entreprises et de l'Insertion



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017009-0020

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 9 janvier 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. H&A SERVICES



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP488814211
N° SIREN 488814211**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu l'agrément en date du 1 mai 2011 à l'organisme H&A SERVICES,

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le **1^{er} janvier 2016** par Monsieur HONORE en qualité de société à responsabilité limitée, pour l'organisme H&A SERVICES dont l'établissement principal est situé 5 Chemin du Port 78260 ACHERES et enregistré sous le N° SAP488814211 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,
le 9 janvier 2017

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation de la directrice régionale,
L'adjointe au directeur du travail chargé de
l'Emploi, des Entreprises et de l'Insertion

Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017009-0021

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 9 janvier 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. LOUIS SELVAM



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP525017927
N° SIREN 525017927**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 6 juin 2011 à l'organisme LOUIS Selvam,

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 1^{er} janvier 2016 par Monsieur Selvam LOUIS en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme LOUIS Selvam dont l'établissement principal est situé Chez Monsieur Louis RADJA Résidence du Bois l'Etang 78320 LA VERRIERE et enregistré sous le N° SAP525017927 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire uniquement)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire uniquement)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

... / ...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,
le 9 janvier 2017

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation de la directrice régionale,
L'adjointe au directeur du travail chargé de
l'Emploi, des Entreprises et de l'Insertion



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017010-0002

signé par

**Isabelle LAFFONT-FAUST, Directrice Régionale Adjointe Responsable de l'Unité
Départementale des Yvelines**

Le 10 janvier 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

modif agrément AUXIDOM

PREFET DES YVELINES

Montigny-le-Bretonneux, le 10 janvier 2017

AUXIDOM
37, rue des Landes

78400 CHATOU

A l'attention de Monsieur Georges-Henri LEFEVRE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
d'Île-de-France

Unité départementale
des Yvelines

Pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'insertion

Affaire suivie par : Valérie CHICHERIE
Courriel : valerie.chicherie@direccte.gouv.fr
Téléphone : 01 61 37 10 72

Objet : Modification d'agrément d'organisme SAP et renouvellement

PJ : Arrêté modificatif de l'arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de service à la personne

Monsieur,

Par arrêté du 27 décembre 2011, je vous rappelle que l'organisme AUXIDOM a bénéficié d'un renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne.

Conformément à l'article R. 7232-8 du code du travail, je vous informe que votre agrément était valable jusqu'au 31 décembre 2016. Veuillez trouver ci-joint l'arrêté correspondant.

En conséquence, je vous rappelle que votre organisme devait normalement déposer avant le 31 décembre 2016 une demande de renouvellement d'agrément pour les activités de services à la personne concernant les enfants de moins de 3 ans et/ou, en mode mandataire, les personnes âgées ou handicapées auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE IDF.

Néanmoins, et considérant la mise en œuvre du nouveau dispositif réglementaire, je vous prie de m'adresser cette demande avant le 28 février 2017, délai de rigueur.

Les activités auprès des personnes âgées ou handicapées effectuées en mode prestataire sont désormais soumises à la procédure d'autorisation du conseil départemental des Yvelines. Le cas échéant, je vous invite donc à vous rapprocher du conseil départemental.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité
départementale des Yvelines,



Isabelle LAFFONT-FAUST

PREFET DES YVELINES

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
d'Île-de-France

Unité départementale
des Yvelines

Pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'insertion

ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICE À LA PERSONNE
N° SAP452745318

LE PRÉFET DES YVELINES

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2011 portant agrément d'un organisme de services aux personnes à domicile à l'organisme AUXIDOM,

Considérant que l'arrêté pris en date du 27 décembre 2011 prévoit une durée de validité supérieure à 5 ans,

Arrête

Article 1^{er} L'arrêté du 27 décembre 2011 susvisé est abrogé.

Article 2 L'agrément de l'organisme AUXIDOM, immatriculé 452745318, dont l'établissement principal est situé 37 rue des Landes 78400 CHATOU, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 Cet agrément couvre les activités suivantes : Accompagnement des enfants de moins de 3 ans (mode mandataire), Garde d'enfants de moins de 3 ans (mode mandataire), Accompagnement des enfants de moins de 3 ans (mode prestataire), Garde d'enfants de moins de 3 ans (mode prestataire).

Article 4 L'agrément couvre les départements suivants : Yvelines (78).

Article 5 Le délai de validité de l'agrément est prolongé jusqu'à la date du prochain arrêté de renouvellement de l'agrément.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE d'Île-de-France (unité départementale des Yvelines) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Économie et des Finances (direction générale des entreprises, mission des services à la personne, 6, rue Louise-Weiss, 75703 Paris Cedex 13).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 10 janvier 2017

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité
départementale des Yvelines,



Isabelle LAFFONT-FAUST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017010-0003

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 10 janvier 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. JS POUR VOTRE PC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP530235605
N° SIREN 530235605**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu l'agrément en date du 6 juillet 2011 à l'organisme JS pour votre pc,

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le **1^{er} janvier 2016** par Monsieur Soames JEAN en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme JS pour votre pc dont l'établissement principal est situé 2, Rés.la Villeparc allée de la Meuse 78310 MAUREPAS et enregistré sous le N° SAP530235605 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

~~Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.~~

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,
le 10 janvier 2017

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation de la directrice régionale,
L'adjointe au directeur du travail chargé de
l'Emploi, des Entreprises et de l'Insertion

Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017010-0004

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 10 janvier 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. MENAGE.FR PO

Affaire suivie par Valérie
CHICHERIE ou Alexandrine
FRANCOIS
Téléphone : 01 61 37 10 72
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité départementale des Yvelines**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP487818320
N° SIREN 487818320**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 3 mars 2016 par Monsieur Romain Michel en qualité de Juriste, pour l'organisme MENAGE.FR PO dont l'établissement principal est situé 25 rue du Maréchal Foch 78000 VERSAILLES et enregistré sous le N° SAP487818320 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode prestataire exclusivement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

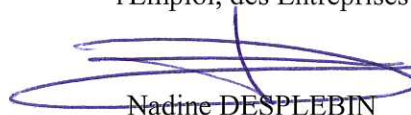
... / ...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,
le 10 janvier 2017

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation de la directrice régionale,
L'adjointe au directeur du travail chargé de
l'Emploi, des Entreprises et de l'Insertion



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017006-0007

signé par
Michel CADOT, Préfet de Police

Le 6 janvier 2017

Préfecture de police de Paris
cab

accordant délégation de signature au sein du centre de services CHORUS de la direction des finances, de la commande publique et de la performance



Arrêté n° 2017-00027

accordant délégation de signature au sein du centre de services CHORUS
de la direction des finances, de la commande publique et de la performance

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-00776 du 22 septembre 2015 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu l'arrêté n°2016-01360 du 8 décembre 2016 accordant délégation de la signature préfectorale au directeur des finances, de la commande publique et de la performance ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration,

Arrête

Article 1

Délégation est donnée à Mme Pascale PIN, administratrice civile, chef du bureau du budget de l'État et adjointe au sous-directeur des affaires financières à la direction des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Bernard DENECHAUD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau du budget de l'Etat, chef du pôle exécution et chef du centre de services partagés « CHORUS », directement placé sous l'autorité de Mme Pascale PIN, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de réimputation, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la sous-direction des affaires financières, dans la limite de ses attributions.

Article 2

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de réimputation, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget de l'Etat, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés « CHORUS » dont les noms suivent :

- M. Benjamin FERRY, commandant de gendarmerie,
- Mme Ingrid BOURGEOIS, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Frédérique CASTELLANI, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Dominique HILL, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Aurélie LE GOURRIEREC, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Fanny NEYRAT, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Claire TILTE attachée d'administration de l'Etat.

Article 3

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de réimputation, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances), dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés « CHORUS » dont les noms suivent :

- Mme Véronique ABRAHAM, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Céline ADINYA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Delphin ARNAUD, maréchal des logis,
- Mme Alice ATTIA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Emmanuel BALEYA, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Cécile BALSAN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Djamila BELHOCINE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Sylvain BIZET, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Lineda BLALOUZ, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Dalila BOUAZZA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sahida BOULANGER-DALEAU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Aline BOULESTEIX, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jocelyne CALBRY, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Carole CHARVERON, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. David CHIVE, adjudant de gendarmerie,

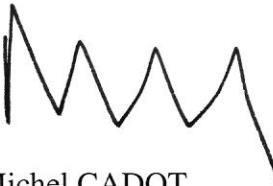
- Mme Karine MERIGOT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Jérôme MILLION, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Colette MONNEGER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Moktar MOSTEFA-HANCHOUR, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Yveline MOULIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Scholastica MUKESHIMANA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Emmanuel NEIM, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Linda NGOMDJOU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Dominique OFFREDO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sabrina PARIS, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marie-Lydia PARMENTIER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Anne-Lise PILLET, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Mélanie PLANTIER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Virginie PONTHEU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Christiance RAHELISOA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Cyrille REVERDIN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Olivier ROCQ, adjoint administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Hervé RUEN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sédrina RYCKEMBUSCH, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Maddly SAINTE-MARIE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Venise SANGARIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Souleymane SEYE, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Roger SOURBIER, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Eloïse THIERY, maréchale des logis,
- Mme Pascale THOUROUDE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sabine TIROU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jacqueline TRANCHOT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nassou TRAORE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Cécile TRUC, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Laetitia TSOUMBOU-BAKANA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Ericka VALERE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Anissa ZINI, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer.

- Mme Isabelle CLOUP, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Chantal COUDOUX, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Emilie COUDOUX, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Louis DE CHIVRE, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Audrey DEREMARQUE, maréchale des logis,
- Mme Géraldine DEVAUX, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marlene DOREE, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Séverine DOUCET, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Mélissa ERE, maréchale des logis,
- Mme Mélodie FACELINA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Claude FARDINY, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Hakima FARES, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nadia FELICIO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nadège FOUREZ, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Fabienne GARCES-PINGAULT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Hélène GAVAZZI, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jocelyne GELAN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Aurélie GOMIS, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Stéphanie HARMANT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Annie-Flore HOUNWANOU, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Annie-Claire ISMAËL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marie-Christine JAMAIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marie-George JOSEPH, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre,
- Mme Cathy KADA-RABAH, ouvrière d'Etat,
- Mme Nathalie KLING, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Vanessa LE COGUIC, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Maud LERAY, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Johanna LETON, maréchale des logis,
- Mme Véronique LOFERME, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Olga MANFOUMBI-KOMBILA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sandrine MANZAGOL, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Florence MARTEL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jessica MARTIAL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre,
- Mme Marie MAURY-BERTHON, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Carole MAYENGO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre,

Article 4

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, au recueil des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville Paris.

Fait à Paris, le **06 JAN. 2017**

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of sharp, connected peaks and valleys, resembling a stylized 'M' or a jagged line.

Michel CADOT

2017-00027



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017010-0001

signé par
Michel CADOT, Préfet de Police

Le 10 janvier 2017

Préfecture de police de Paris
cab

**relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de
l'agglomération parisienne**

Arrêté n° 2017-00034
relatif aux missions et à l'organisation de la
direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne

Le préfet de police,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19, R. 15-30, A. 34 et A. 35 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2003-932 du 1^{er} octobre 2003 modifié portant création d'un service de police déconcentré chargé de la sécurité des personnes et des biens sur les réseaux de transport en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France et modifiant le code de procédure pénale (partie Réglementaire : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-3 ;

Vu l'arrêté n° 2009-00341 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'avis des comités techniques interdépartementaux des services de police de la préfecture de police en date des 1^{er} mars et 18 octobre 2016 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet, et du directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne,

Arrête

Article 1^{er}

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, qui constitue la direction chargée des missions de sécurité et de paix publiques mentionnée à l'article R. 15-19 du code de procédure pénale, est dirigée par un directeur des services actifs de police de la préfecture de police.

Le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne est assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance du directeur en cas d'absence ou d'empêchement, et quatre directeurs territoriaux.

TITRE PREMIER

MISSIONS

Article 2

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne exerce à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne les missions de sécurité et de paix publiques. À ce titre, elle est chargée, en liaison avec les services concernés de la préfecture de police :

1° de la prévention et de la lutte contre la criminalité et la délinquance et les autres atteintes à la sûreté et à la tranquillité publiques ;

2° de la réception et du traitement des appels ainsi que la réorientation éventuelle des demandes de secours ;

3° de l'accueil permanent du public, notamment des victimes, de l'aide et de l'assistance aux personnes et des actions de partenariats avec les collectivités territoriales et la population en matière de sécurité.

À ce titre, elle concourt également aux missions de police administrative et, au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes, d'information générale.

Article 3

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne participe, en liaison avec la direction de l'ordre public et de la circulation, à l'application de la réglementation relative à la circulation routière et au maintien de l'ordre public.

Article 4

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne est chargée, en liaison avec les services de la police et de la gendarmerie nationales territorialement compétents, du commandement et de la mise en œuvre opérationnels des moyens de prévention, de sécurisation et de lutte contre la criminalité et la délinquance sur les réseaux de transport en commun de voyageurs de la zone de défense et de sécurité de Paris et de la coordination des interventions des services de sécurité des entreprises qui les exploitent.

Elle peut être appelée à exercer les missions définies à l'alinéa précédent sur les lignes, stations, gares et arrêts prolongeant les réseaux de transport en commun de voyageurs par voie ferrée de la zone de défense et de sécurité de Paris situés à l'extérieur de cette zone et dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur.

Article 5

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

TITRE II ORGANISATION

Article 6

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne se compose de services centraux et de quatre directions territoriales.

CHAPITRE I^{ER} Les services centraux

Article 7

Les services centraux de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, dont la compétence s'exerce à l'échelle du territoire comprenant Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, sont :

- l'état-major ;
- la sous-direction des services spécialisés de l'agglomération ;
- le service créé par le décret du 1^{er} octobre 2003 susvisé, dénommé « sous-direction régionale de police des transports » ;
- la sous-direction de la police d'investigation territoriale ;
- la sous-direction du soutien opérationnel.

SECTION I L'état-major

Article 8

L'état-major de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, qui dispose de la salle d'information et de commandement de la direction, assure :

- la diffusion des instructions du préfet de police et de l'information opérationnelle ;
- l'emploi des services, unités et moyens d'intervention et de sécurisation.

En outre, il assiste le directeur dans l'évaluation de l'action des services.

Le service de prévention, de police administrative et de documentation, le service de lutte contre l'immigration irrégulière et l'unité de coordination zonale lui sont rattachés.

Les fonctions de réception et de traitement des appels dotés du 17 sont prises en charge par la plateforme des appels d'urgence rattachée à l'état-major de la DSPAP. A défaut, elles relèvent des états-majors de chaque DTSP concernée.

SECTION 2

La sous-direction des services spécialisés de l'agglomération

Article 9

La sous-direction des services spécialisés de l'agglomération comprend :

- le service des compagnies de sécurisation et d'intervention ;
- le service des BAC Jour d'agglomération ;
- le service de nuit de l'agglomération ;
- la brigade d'assistance aux personnes sans abri ;
- la compagnie cynophile de l'agglomération ;
- le service transversal d'agglomération des événements ;
- la musique des gardiens de la paix.

SECTION 3

La sous-direction régionale de police des transports

Article 10

La sous-direction régionale de police des transports comprend, outre l'état-major directement rattaché au sous-directeur, la brigade des réseaux franciliens, composée :

- du bureau de coordination opérationnelle ;
- du département de sécurisation générale des réseaux, subdivisé lui-même en plusieurs entités, dont une unité de sécurisation intermodale spécialement dédiée aux transports en commun par voie routière ;
- du département de police des gares parisiennes ;
- de la sûreté régionale des transports.

SECTION 4

La sous-direction de la police d'investigation territoriale

Article 11

La sous-direction de la police d'investigation territoriale, qui est notamment chargée d'une mission d'analyse et de synthèse de la délinquance et de la criminalité et d'information générale au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes, comprend :

- la division de la coordination et du suivi opérationnel ;
- la division du soutien et de l'appui juridique et technique.

Le service du traitement judiciaire des accidents et l'unité de management des carrières de l'investigation lui sont rattachés.

SECTION 5

La sous-direction du soutien opérationnel

Article 12

La sous-direction du soutien opérationnel comprend :

- le service de gestion opérationnelle ;
- le service de l'accompagnement et du soutien ;
- le service de déontologie, de synthèse et d'évaluation ;
- le service des technologies de l'information.

CHAPITRE II

Les directions territoriales

Article 13

Les directions territoriales de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont :

- la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris ;
- la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;
- la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis ;
- la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne.

SECTION 1

Dispositions communes

Article 14

Les directions territoriales sont, chacune, dirigées par un directeur territorial nommé par arrêté du ministre de l'intérieur parmi les membres du corps de conception et de direction de la police nationale et assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance du directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Les officiers de police judiciaire des directions territoriales exercent leurs fonctions dans le ressort territorial de chacune des directions au sein desquelles ils sont affectés.

Article 15

Les directions territoriales comprennent, chacune, des services à compétence départementale et des circonscriptions de sécurité de proximité regroupées en district.

Article 16

Les circonscriptions de sécurité de proximité des directions territoriales sont composées chacune :

- d'un service de sécurisation de proximité composé notamment d'une unité de sécurisation de proximité et d'une unité d'appui de proximité ;
- d'un service de l'accueil et de l'investigation de proximité composé notamment d'une unité de traitement en temps réel et d'une unité investigations recherche et enquêtes ;

- d'unités directement rattachées aux chefs de circonscription composées notamment d'une mission prévention et communication, d'une unité de police administrative, d'un bureau de coordination opérationnelle et d'une unité de gestion opérationnelle.

SECTION 2

Dispositions spécifiques à la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris

Article 17

Les services à compétence départementale de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris sont :

- la sûreté territoriale de Paris, chargée de l'exercice de missions de police judiciaire et du soutien aux circonscriptions de sécurité de proximité dans le domaine de l'investigation judiciaire et de la police scientifique et technique, dont les officiers et agents de police judiciaire peuvent être amenés à exercer leurs fonctions sur le territoire des autres départements relevant de la compétence de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, et d'une mission d'information générale au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes ;
- le service de l'officier du ministère public près le tribunal de police ;
- le service du stationnement payant et des enlèvements.

Les fonctions d'information, de commandement et d'emploi opérationnel de la direction sont exercées par l'état-major de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne.

Article 18

Les circonscriptions de sécurité de proximité de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris, qui chacune sont organisées en commissariat central et exercent leur compétence sur le territoire des arrondissements de Paris, sont regroupées en trois districts selon la répartition suivante :

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS
1 ^{er} DISTRICT Commissariat central du 8 ^{ème} arrondissement	COMMISSARIATS CENTRAUX des 1 ^{er} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} , 4 ^{ème} , 8 ^{ème} , 9 ^{ème} , 16 ^{ème} et 17 ^{ème} arrondissements
2 ^{ème} DISTRICT Commissariat central du 20 ^{ème} arrondissement	COMMISSARIATS CENTRAUX des 10 ^{ème} , 11 ^{ème} , 12 ^{ème} , 18 ^{ème} , 19 ^{ème} et 20 ^{ème} arrondissements
3 ^{ème} DISTRICT Commissariat central des 5/6 ^{èmes} arrondissements	COMMISSARIATS CENTRAUX des 5 / 6 ^{èmes} , 7 ^{ème} , 13 ^{ème} , 14 ^{ème} et 15 ^{ème} arrondissements

SECTION 3

Dispositions spécifiques aux directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Article 19

Les services à compétence départementale sont pour chacune des directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne :

- l'état-major, auquel sont rattachées une salle d'information et de commandement et une unité de lutte contre l'immigration irrégulière ;

- la sûreté territoriale, chargée de l'exercice de missions de police judiciaire et du soutien aux circonscriptions de sécurité de proximité dans le domaine de l'investigation judiciaire et de la police scientifique et technique, dont les officiers et agents de police judiciaire peuvent être amenés à exercer leurs fonctions sur le territoire des autres départements relevant de la compétence de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, et d'une mission d'information générale au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes ;

- l'unité d'appui opérationnel ;

- le bureau de la gestion opérationnelle, chargé de concourir à la gestion des moyens affectés à la direction ;

- le service de prévention.

En outre, les directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis comportent, chacune, une brigade équestre départementale.

Article 20

Les circonscriptions de sécurité de proximité des directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, qui exercent chacune leur compétence sur le territoire de communes où le régime de la police d'État a été institué, sont regroupées en districts selon la répartition suivante :

1° Direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES
NANTERRE	NANTERRE	Nanterre
	COURBEVOIE	Courbevoie
	LA GARENNE-COLOMBES	La Garenne-Colombes
	LA DEFENSE	Parties des communes de Courbevoie et de Puteaux, délimitées par le boulevard circulaire, y compris celui-ci.
	NEUILLY-SUR-SEINE	Neuilly-sur-Seine
	PUTEAUX	Puteaux (moins la partie incluse dans la circonscription de la Défense)
	RUEIL-MALMAISON	Rueil-Malmaison
	SURESNES	Suresnes
ANTONY	ANTONY	Antony, Bourg-la-Reine
	CLAMART	Clamart, le Plessis-Robinson
	MONTROUGE	Montrouge, Chatillon-sous-Bagneux
	BAGNEUX	Bagneux
	CHATENAY-MALABRY	Chatenay-Malabry, Sceaux, Fontenay-aux-Roses
	VANVES	Vanves, Malakoff

ASNIÈRES-sur-SEINE	ASNIERES	Asnières, Bois-Colombes
	CLICHY	Clichy
	COLOMBES	Colombes
	GENNEVILLIERS	Gennevilliers
	VILLENEUVE-LA-GARENNE	Villeneuve-la-Garenne
	LEVALLOIS-PERRET	Levallois-Perret
BOULOGNE-BILLANCOURT	BOULOGNE-BILLANCOURT	Boulogne-Billancourt
	ISSY-LES-MOULINEAUX	Issy-les-Moulineaux
	MEUDON	Meudon
	SAINT-CLOUD	Saint-Cloud, Marnes-la-Coquette, Vaucresson, Garches
	SEVRES	Sèvres, Chaville, Ville-D'Avray

2° Direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES
BOBIGNY	BOBIGNY	Bobigny, Noisy-le-Sec
	BONDY	Bondy, les Pavillons-sous-Bois
	DRANCY	Drancy
	LES LILAS	Les Lilas, Bagnolet, Le Pré-Saint-Gervais, Romainville
	PANTIN	Pantin
SAINT-DENIS	SAINT-DENIS	Saint-Denis, L'Ile-Saint-Denis
	AUBERVILLIERS	Aubervilliers
	EPINAY-SUR-SEINE	Epina y-sur-Seine , Villetaneuse
	LA COURNEUVE	La Courneuve, Dugny, Le Bourget
	SAINT-OUEN	Saint-Ouen
	STAINS	Stains, Pierrefitte-sur-Seine
AULNAY-SOUS-BOIS	AULNAY-SOUS-BOIS	Aulnay-sous-Bois, Sevran
	LE BLANC-MESNIL	Le Blanc-Mesnil
	LE RAINCY	Le Raincy , Villemomble
	LIVRY-GARGAN	Livry-Gargan, Coubron, Vaujours
	VILLEPINTE	Villepinte, Tremblay-en-France
MONTREUIL-SOUS-BOIS	MONTREUIL-SOUS-BOIS	Montreuil-sous-Bois
	CLICHY-SOUS-BOIS	Clichy-sous-Bois, Montfermeil
	NEUILLY-SUR-MARNE	Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance
	NOISY-LE-GRAND	Noisy-le-Grand, Gournay-sur-Marne
	ROSNY-SOUS-BOIS	Rosny-sous-Bois
	GAGNY	Gagny

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES
CRETEIL	CRETEIL	Créteil, Bonneuil
	ALFORTVILLE	Alfortville
	BOISSY-SAINT-LEGER	Boissy-Saint-Léger, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny, Santeny, Sucy-en-Brie, Villecresnes
	CHARENTON-LE-PONT	Charenton-le-Pont, Saint-Maurice
	MAISONS-ALFORT	Maisons-Alfort
	SAINT-MAUR-DES-FOSSES	Saint-Maur-des-Fossés
VITRY-SUR-SEINE	VITRY-SUR-SEINE	Vitry-sur-Seine
	CHOISY-LE-ROI	Choisy-le-Roi, Orly
	IVRY-SUR-SEINE	Ivry-sur-Seine
	VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	Villeneuve-Saint-Georges, Ablon, Valenton, Villeneuve-le-Roi
L'HAY-LES ROSES	L'HAY-LES-ROSES	L'Hay-les-Roses, Chevilly-Larue, Fresnes, Rungis, Thiais
	LE KREMLIN-BICETRE	Le Kremlin-Bicêtre, Gentilly, Arcueil, Cachan, Villejuif
NOGENT-SUR-MARNE	NOGENT-SUR-MARNE	Nogent-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Joinville-le-Pont, Le Perreux-sur-Marne
	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	Champigny-sur-Marne,
	CHENNEVIERES-SUR-MARNE	Chennevières-sur-Marne, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévisé, Noiseau, Ormesson, Villiers-sur-Marne
	FONTENAY-SOUS-BOIS	Fontenay-sous-Bois
	VINCENNES	Vincennes, Saint-Mandé

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Article 21

Les missions et l'organisation des services et unités de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police.

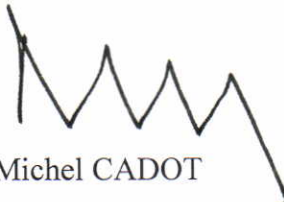
Article 22

L'arrêté n° 2015-00852 du 23 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Article 23

Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 10 JAN. 2017



Michel CADOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017006-0008

signé par
Serge MORVAN, Le Préfet des Yvelines

Le 6 janvier 2017

Préfecture des Yvelines
CAB

Arrêté portant attribution de la Médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Service du Cabinet
Bureau des affaires générales

Arrêté
portant attribution de la Médaille de Bronze
pour Acte de Courage et de Dévouement

Le Préfet des Yvelines,

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Arrête :

Article 1er : La médaille de Bronze pour « acte de courage et de dévouement » est décernée à :

– Monsieur Dominique SORIN, agent communal, demeurant à Magnanville.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le 06 janvier 2017

Le Préfet,

Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016362-0007

signé par
Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie

Le 27 décembre 2016

Préfecture des Yvelines
DRCL

**Arrêté n° portant dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple Limetz-Villez,
Bennecourt (SIVOM Limetz-Villez Bennecourt)**

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et Intercommunalité

**Arrêté n°
portant dissolution
du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple Limetz-Villez, Bennecourt
(SIVOM Limetz-Villez Bennecourt)**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment l'article L.5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016243-0003 du 30 août 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric VISEUR, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 1984 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement entre les communes de Limetz-Villez et de Bennecourt (SIA Limetz-Villez, Bennecourt) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2000 transformant le Syndicat Intercommunal d'Assainissement en Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple et constatant la prise de compétence « voirie » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002/014 du 21 mars 2002 portant modification des statuts du SIVOM Limetz-Villez, Bennecourt concernant la prise de compétence « assainissement individuel » ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVOM Limetz-Villez, Bennecourt du 26 octobre 2015 se prononçant en faveur de la dissolution du syndicat au 31 décembre 2015 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Bennecourt du 2 mars 2016 et de Limetz-Villez du 15 décembre 2015 favorables à la dissolution du SIVOM Limetz-Villez, Bennecourt au 31 décembre 2015 ;

Vu les délibérations du comité syndical du SIVOM Limetz-Villez, Bennecourt du 3 octobre 2016 approuvant les comptes administratif et de gestion 2015 du syndicat ainsi que le reversement à la commune de Bennecourt de l'excédent d'1,27 euros ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bennecourt du 3 novembre 2016 acceptant le reversement de cet excédent ;

Considérant que les conditions prescrites par le CGCT sont remplies ;

Sur proposition du Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

Arrête :

Article 1^{er} : Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple Limetz-Villez, Bennecourt est dissous à compter de ce jour.

Article 2 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 et du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Président du SIVOM Limetz-Villez, Bennecourt, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Mantes-la-Jolie, le 27 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie


Frédéric VISEUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017011-0002

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 11 janvier 2017

Préfecture des Yvelines

DRCL

Arrêté interpréfectoral portant adhésion du Syndicat Intercommunal du Plan d'Eau de Saulx-les-Chartreux (SIPE) au Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

ARRÊTÉ

n° 2017-PREF-DRCL/009 du 11 janvier 2017

**portant adhésion du Syndicat Intercommunal du Plan d'Eau de Saulx-les-Chartreux (SIPE) au
Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY)**

LE PRÉFET DES YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-17, L5211-18, L5212-32, L5212-33 et L5711-4 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, en qualité de préfet des Yvelines ;

VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU, en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination de Monsieur Christian ROCK, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Julien CHARLES, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à M. Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur David PHILLOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1945 modifié portant création du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2012-PREF-DRCL-754 du 26 décembre 2012 portant transformation du SIAHVY en syndicat intercommunal à la carte ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2015-PREF-DRCL-967 du 21 décembre 2015 portant modification des statuts du SIAHVY concernant notamment, sa transformation en syndicat mixte fermé à la carte et la prise en compte dans la compétence rivière du point supplémentaire : « entretien et aménagement des espaces verts et du mobilier urbain dont il est propriétaire » ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2016-PREF-DRCL/911 du 9 décembre 2016 portant modification des statuts du SIAHVY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 86-126 du 27 mai 1986 portant création du Syndicat Intercommunal du Plan d'Eau de Saulx-les-Chartreux (SIPE) ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal du Plan d'Eau de Saulx-les-Chartreux du 7 avril 2016 sollicitant son adhésion au SIAHVY, avec un transfert total de ses compétences et par voie de conséquence, la dissolution du SIPE ;

VU la délibération du comité syndical du SIAHVY du 22 septembre 2016 approuvant l'adhésion du Syndicat Intercommunal du Plan d'Eau de Saulx-les-Chartreux, avec un transfert total de ses compétences, au SIAHVY, la substitution du SIAHVY au SIPE, et par voie de conséquence, la dissolution du SIPE ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Champlan, Villebon-sur-Yvette et Saulx-les-Chartreux, respectivement en date des 21 novembre, 24 novembre et 6 décembre 2016, approuvant l'adhésion du SIPE au SIAHVY, avec transfert total de ses compétences ;

CONSIDÉRANT que l'objet du SIPE, tel que défini à l'article 2 de ses statuts est : « *l'utilisation et l'aménagement à des fins de loisirs du plan d'eau de Saulx-les-Chartreux, propriété du SIAHVY* » ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'article 2.1.1.1 de ses statuts, le SIAHVY est doté de la compétence : « *entretien et aménagement des espaces verts et du mobilier urbain dont il est propriétaire* » ; dans le cadre de la gestion des milieux aquatiques ;

Sur proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines, du Val-de-Marne et de l'Essonne,

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1^{er} :

Le Syndicat Intercommunal du Plan d'Eau de Saulx-les-Chartreux adhère, à compter du 15 janvier 2017, au SIAHVY, pour la compétence « *entretien et aménagement des espaces verts et du mobilier urbain dont il est propriétaire* » inscrite dans les statuts du SIAHVY, au 2.1.1.1 dans le cadre de la gestion des milieux aquatiques.

ARTICLE 2 :

Cette adhésion emporté de plein droit et à la même date, la dissolution du Syndicat Intercommunal du Plan d'Eau de Saulx-les-Chartreux, du fait du transfert au SIAHVY, des services en vue desquels il avait été institué et tels que définis à l'article 2 des statuts du SIPE.

ARTICLE 3 :

Le SIAHVY se substitue au SIPE dissous pour l'exercice de la compétence visée à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

ARTICLE 4 :

Ce transfert entraîne le transfert de plein droit, de l'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat Intercommunal du Plan d'Eau de Saulx-les-Chartreux au SIAHVY pour l'exercice de cette compétence.

Ce transfert s'effectue dans les conditions financières et patrimoniales prévues au cinquième alinéa de l'article L5211-17 du CGCT.

ARTICLE 5 :

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties, les cocontractants étant informés de la substitution de la personne morale par le SIAHVY.

ARTICLE 6 :

L'ensemble des personnels du SIPE dissous est réputé relever du SIAHVY dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 7 :

Les communes de Champlan, Saulx-les-Chartreux et Villebon-sur-Yvette, membres du syndicat dissous mais également membres du SIAHVY pour l'exercice d'autres compétences, deviennent membres de plein droit du SIAHVY, pour la compétence précédemment exercée par le Syndicat Intercommunal du Plan d'Eau de Saulx-les-Chartreux.

ARTICLE 8 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS.

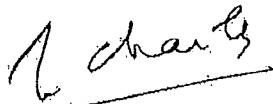
Ces recours, gracieux ou hiérarchique, interrompent le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration, qu'elle soit explicite ou implicite, étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 9

Les secrétaires généraux des préfetures des Yvelines, du Val-de-Marne et de l'Essonne, les sous-préfets de Rambouillet et de Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chacune des préfetures et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette, au président du Syndicat Intercommunal du Plan d'Eau de Saulx-les-Chartreux, ainsi qu'aux maires des communes et aux

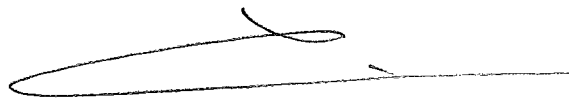
présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et pour information,
à Madame et Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques des Yvelines, du Val-de-
Marne et de l'Essonne et Messieurs les directeurs départementaux des territoires des Yvelines et de
l'Essonne.

Pour le Préfet des Yvelines,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



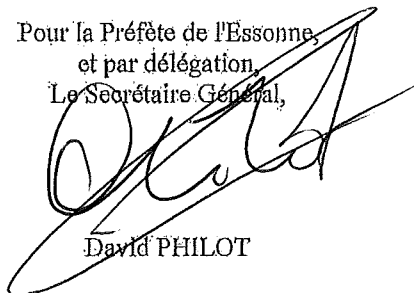
Julien CHARLES

Pour le Préfet du Val-de-Marne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROCK

Pour la Préfète de l'Essonne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David PHILOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017011-0003

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 11 janvier 2017

Préfecture des Yvelines

DRCL

**Arrêté interpréfectoral portant adhésion du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la
Plaine de Balizy et du Bois Saint Eloi au Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement
Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVV)**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

ARRÊTÉ

n° 2017-PREF-DRCL/010 du 11 janvier 2017

**portant adhésion du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Plaine de Balizy et du Bois
Saint Eloi au Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de
l'Yvette (SIAHVY)**

LE PRÉFET DES YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-17, L5211-18, L5212-32, L5212-33 et L5711-4 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, en qualité de préfet des Yvelines ;

VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU, en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination de Monsieur Christian ROCK, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Julien CHARLES, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à M. Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1945 modifié portant création du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2012-PREF-DRCL-754 du 26 décembre 2012 portant transformation du SIAHVY en syndicat intercommunal à la carte ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2015-PREF-DRCL-967 du 21 décembre 2015 portant modification des statuts du SIAHVY concernant notamment, sa transformation en syndicat mixte fermé à la carte et la prise en compte dans la compétence rivière du point supplémentaire : « entretien et aménagement des espaces verts et du mobilier urbain dont il est propriétaire » ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2016-PREF-DRCL/911 du 9 décembre 2016 portant modification des statuts du SIAHVY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-184 du 27 juillet 1993 portant création du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Plaine de Balizy et du Bois Saint Eloi ;

VU la délibération n° 6.2016 du 27 octobre 2016 du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Plaine de Balizy et du Bois Saint Eloi sollicitant son adhésion au SIAHVY, avec un transfert total de ses compétences, la substitution du SIAHVY au Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Plaine de Balizy et du Bois Saint Eloi, et par voie de conséquence, la dissolution de ce dernier ;

VU la délibération du comité syndical du SIAHVY du 15 décembre 2016 approuvant l'adhésion du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Plaine de Balizy et du Bois Saint Eloi avec un transfert total de ses compétences, au SIAHVY, la substitution du SIAHVY au Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Plaine de Balizy et du Bois Saint Eloi, et par voie de conséquence, la dissolution de ce dernier ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Chilly-Mazarin et Longjumeau, en date du 13 décembre 2016, approuvant l'adhésion du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Plaine de Balizy et du Bois Saint Eloi au SIAHVY, avec transfert total de ses compétences ;

CONSIDÉRANT que l'objet du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Plaine de Balizy et du Bois Saint Eloi, tel que défini à l'article 1.2 de ses statuts est :

« la mise en valeur d'une zone à vocation récréative délimitée par le périmètre annexé aux statuts, cette mise en valeur s'entendant conformément aux options du projet d'aménagement :

- implantation d'équipements rustiques, harmonisés avec les cheminements existants et le tracé des cours d'eau,*
- réalisation d'un parcours de promenade le long de la rivière l'Yvette,*
- affirmation de la spécificité du milieu écologique par régénération des peupleraies et valorisation des formations végétales de type bocager ou de milieu humide,*
- création d'une base de sensibilisation à la nature, articulée sur la réalisation d'un plan d'eau, la délimitation d'une zone de nidification et la réalisation d'un circuit d'initiation à la nature complété par un équipement ludique,*
- valorisation du Bois Saint Eloi, motivée par une étude phyto-sanitaire, finalisée sur la protection et la revalorisation des essences, complétée par la création d'une aire de jeux et la liaison à la prairie de Balizy par une passerelle enjambant la rivière l'Yvette.» ;*

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'article 2.1.1.1 de ses statuts, le SIAHVY est doté de la compétence : « *entretien et aménagement des espaces verts et du mobilier urbain dont il est propriétaire* », dans le cadre de la gestion des milieux aquatiques ;

Sur proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfetures des Yvelines, du Val-de-Marne et de l'Essonne,

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1^{er} :

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Plaine de Balizy et du Bois Saint Eloi adhère, à compter du 15 janvier 2017, au SIAHVY, pour la compétence « *entretien et aménagement des espaces verts et du mobilier urbain dont il est propriétaire* » inscrite dans les statuts du SIAHVY, au 2.1.1.1 dans le cadre de la gestion des milieux aquatiques.

ARTICLE 2 :

Cette adhésion emporte de plein droit et à la même date, la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Plaine de Balizy et du Bois Saint Eloi, du fait du transfert au SIAHVY, des services en vue desquels il avait été institué et tels que définis à l'article 1.2 des statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Plaine de Balizy et du Bois Saint Eloi.

ARTICLE 3 :

Le SIAHVY se substitue au Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Plaine de Balizy et du Bois Saint Eloi dissous pour l'exercice de la compétence visée à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

ARTICLE 4 :

Ce transfert entraîne le transfert de plein droit, de l'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Plaine de Balizy et du Bois Saint Eloi au SIAHVY pour l'exercice de cette compétence.

Ce transfert s'effectue dans les conditions financières et patrimoniales prévues au cinquième alinéa de l'article L5211-17 du CGCT.

ARTICLE 5 :

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties, les cocontractants étant informés de la substitution de la personne morale par le SIAHVY.

ARTICLE 6 :

L'ensemble des personnels du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Plaine de Balizy et du Bois Saint Eloi dissous, est réputé relever du SIAHVY dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 7 :

Les communes de Chilly-Mazarin et Longjumeau, membres du syndicat dissous mais également membres du SIAHVY pour l'exercice d'autres compétences, deviennent membres de plein droit du SIAHVY, pour la compétence précédemment exercée par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Plaine de Balizy et du Bois Saint Eloi.

ARTICLE 8 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

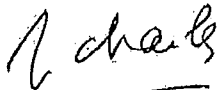
- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS.

Ces recours, gracieux ou hiérarchique, interrompent le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration, qu'elle soit explicite ou implicite, étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 9

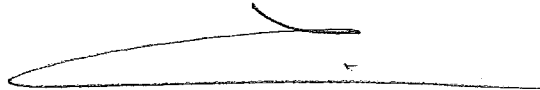
Les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines, du Val-de-Marne et de l'Essonne, les sous-préfets de Rambouillet et de Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chacune des préfectures et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette, à la présidente du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Plaine de Balizy et du Bois Saint Eloi, ainsi qu'aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et pour information, à Madame et Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques des Yvelines, du Val-de-Marne et de l'Essonne et Messieurs les directeurs départementaux des territoires des Yvelines et de l'Essonne.

Pour le Préfet des Yvelines,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



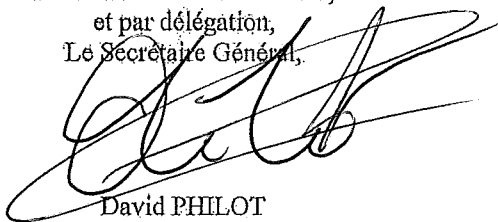
Julien CHARLES

Pour le Préfet du Val-de-Marne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROCK

Pour la Préfète de l'Essonne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David PHILOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Avis CNAC n° 2016329-0006

signé par

Michel VALDIGUIÉ, Président de la CNAC

Le 24 novembre 2016

Préfecture des Yvelines

MiCIT

Avis CNAC sur le projet de création d'un magasin « LIDL » sur la commune d'Achères

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire enregistrée le 16 juin 2016 par la mairie d'Achères et portant le numéro PC 078 005 A 0011 ;
- VU** le recours présenté par la société « ACHERES EXPANSION » enregistré le 11 août 2016 sous le n° 3111T et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines en date du 27 juillet 2016 au projet présenté par la SNC « LIDL » concernant la création d'un supermarché « LIDL » d'une surface de vente de 1 686,40 m², à Achères ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 22 novembre 2016 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 17 novembre 2016 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Jean COURRECH, avocat de la société « ACHERES EXPANSION » ;

M. François DAZELLE, adjoint au maire d'Achères, M. Stéphane AVRIL, directeur expansion de la SNC « LIDL », M. Sébastien RENAUD, responsable immobilier de la SNC « LIDL », Mme Céline PALLOIS, prospecteur immobilier de la SNC « LIDL » et Me Arnaud CABANES, avocat ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 24 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le projet de création d'un supermarché à l enseigne « LIDL » de 1 686,40 m² de surface de vente permettra la résorption d'une fiche industrielle occupée jusqu'en juillet 2015 par la société de stockage et de logistique « GEODIS » ; que le supermarché projeté s'implantera dans le parc d'activités « le grand cèdre » qui comporte des activités commerciales, et notamment l'hypermarché « E. LECLERC », et des activités industrielles et tertiaires ; que l'enseigne s'est engagée auprès de la mairie d'Achères pour maintenir en activité le magasin qu'elle exploite actuellement le temps nécessaire à la reprise du site par une nouvelle enseigne ;

CONSIDÉRANT que la desserte routière et l'accès au site par la rue des communes, qui ne sera pas modifié, sont satisfaisants et sécurisés ; que le site est également accessible par les modes de cheminements doux et desservi de façon satisfaisante par les transports en commun grâce notamment à un arrêt de bus situé en face du site du projet et desservi toutes les 10 minutes ;

CONSIDÉRANT qu'en matière de développement durable, le projet ira au-delà de la RT 2012 ; que des équipements économes en énergie seront installés ; que des dispositions seront prises en matière de récupération des déchets par des prestataires extérieurs en vue de leur valorisation ; que des panneaux photovoltaïques seront installés en toiture sur 500 m² ; que 130 places de stationnement seront réalisées en pavés drainants et végétalisés ;

CONSIDÉRANT que l'emprise au sol du bâtiment sera moindre par rapport au bâtiment existant ; que les espaces verts représentent actuellement 22 % de l'emprise foncière et qu'ils seront de 39 % dans le cadre du projet ; que, par ailleurs, 79 arbres seront plantés ;

CONSIDÉRANT que les mesures constructives seront prises dans le cadre du permis de construire afin de respecter les prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation ;

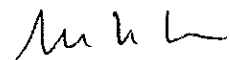
CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours 3111T01 ;
- émet un avis favorable au projet présenté par la SNC « LIDL » concernant la création d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1 686,40 m², à Achères (Yvelines).

Votes favorables : 6
Votes défavorables : 3
Abstention : 0

Le président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017009-0010

signé par

Henri KALTEMBACHER, Chef de l'Unité Départementale de la DRIEE

Le 9 janvier 2017

Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral portant agrément accordé à la société SEVIA pour le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de la Seine-Maritime.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture
Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

Unité départementale des Yvelines

**ARRETE N°2017-40773 PORTANT AGREMENT ACCORDE
A LA SOCIETE SEVIA POUR LE RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES USAGES
DANS LE DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,**

Vu le code de l'environnement, livre V, titre IV, relatif aux déchets et notamment les articles L.541-10-8 et R.543-137 à R.543-152 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, Directeur régional et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Henri KALTEMBACHER, chef de l'unité départementale des Yvelines de la DRIEE ;

Vu la demande d'agrément déposée par courrier du 8 avril 2016 par la société SEVIA dont le siège social est à Ecquevilly (78920) rue de Fontenelles - ZI du Petit Parc - pour le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 décembre 2016 ;

Considérant que la demande de la société SEVIA comprend l'ensemble des pièces requises mentionnées à l'article 4 l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE :

Article 1er :

La société SEVIA dont le siège social est situé Z.I. du Petit Parc – rue des Fontenelles à Ecquevilly (78920) est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des pneumatiques usagées, pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagées dans le département de la Seine-Maritime (76).

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 2 :

Dans le cadre de cet agrément, la société SEVIA doit respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 susvisé dont celles reprises à l'annexe I du présent arrêté.

En cas de manquement aux obligations prévues par le cahier des charges, l'agrément peut-être retiré, après mise en demeure de le respecter et, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations.

Article 3 :

La société SEVIA doit aviser, dans les meilleurs délais, le préfet des Yvelines des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

Article 4 :

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société SEVIA doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Pour obtenir le renouvellement de l'agrément, un nouveau dossier de demande d'agrément conforme aux articles 1 et 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 susvisé doit être transmis au préfet des Yvelines six mois au moins avant l'expiration de la validité du présent agrément.

Article 6 :


Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines pour les autres personnes.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE), le délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et toute autorité qualifiée en application de l'article L.541-44 du code de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 9 JAN. 2017
Le chef de l'unité territoriale des Yvelines

Le Préfet
Henri KALTEMBACHER

ANNEXE I : Cahier des charges « ramassage des pneumatiques »

1. Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de déchets de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R. 543-138 du code de l'environnement, tiennent à sa disposition, dans la limite de l'engagement d'un ou plusieurs producteurs, d'un organisme collectif créé conformément aux dispositions de l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement ou d'un collecteur agréé pour le compte du ou desquels le pétitionnaire souhaite collecter les déchets de pneumatiques.

2. Le collecteur transmet au préfet le ou les contrats le liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement, ou à un ou des collecteurs agréés pour qui le pétitionnaire souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de délivrance de l'agrément.

Le collecteur doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, le collecteur transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des collecteurs agréés.

3. Hormis le cas où les déchets de pneumatiques sont issus de metteurs sur le marché tels que ceux visés à l'article 3 du présent arrêté, le collecteur doit procéder dans un délai de quinze jours maximum à l'enlèvement de tout lot de déchets de pneumatiques égal ou supérieur à une tonne qui lui est proposé. A titre exceptionnel, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement.

Tout enlèvement d'un lot de déchets de pneumatiques donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le collecteur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités collectées et les modes de valorisation retenus pour ces déchets de pneumatiques.

4. Le collecteur ramasse sans frais les déchets de pneumatiques des distributeurs et détenteurs conformément aux dispositions de l'article R. 543-144 du code de l'environnement.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des déchets de pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces déchets de pneumatiques selon le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

Aucun frais ne peut toutefois être exigé au détenteur lorsque ce dernier est une collectivité territoriale ou un service de l'État, dès lors que ce détenteur respecte le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

5. Le collecteur ne remet ses déchets de pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de regroupement agréées en application du présent arrêté ou qui exploitent des installations de valorisation respectant les dispositions de l'article R. 543-147 du code de l'environnement.

6. Conformément aux dispositions de l'article R. 543-150 du code de l'environnement, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les quantités de déchets de pneumatiques collectées et la destination précise des déchets de pneumatiques ainsi que leur mode de valorisation.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017009-0011

signé par

Henri KALTEMBACHER, Chef de l'Unité Départementale de la DRIEE

Le 9 janvier 2017

Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral portant agrément accordé à la société SEVIA pour le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de l'Eure.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture
Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

Unité départementale des Yvelines

**ARRETE N° 2017-40772 PORTANT AGREMENT ACCORDE
A LA SOCIETE SEVIA POUR LE RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES USAGES
DANS LE DEPARTEMENT DE L'EURE**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,**

Vu le code de l'environnement, livre V, titre IV, relatif aux déchets et notamment les articles L.541-10-8 et R.543-137 à R.543-152 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, Directeur régional et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Henri KALTEMBACHER, chef de l'unité départementale des Yvelines de la DRIEE ;

Vu la demande d'agrément déposée par courrier du 8 avril 2016 par la société SEVIA dont le siège social est à Ecquevilly (78920) rue de Fontenelles - ZI du Petit Parc - pour le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de l'Eure ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 décembre 2016 ;

Considérant que la demande de la société SEVIA comprend l'ensemble des pièces requises mentionnées à l'article 4 l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE :

Article 1er :

La société SEVIA dont le siège social est situé Z.I. du Petit Parc – rue des Fontenelles à Ecquevilly (78920) est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des pneumatiques usagées, pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagées dans le département de l'Eure (27).

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 2 :

Dans le cadre de cet agrément, la société SEVIA doit respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 susvisé dont celles reprises à l'annexe I du présent arrêté.

En cas de manquement aux obligations prévues par le cahier des charges, l'agrément peut-être retiré, après mise en demeure de le respecter et, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations.

Article 3 :

La société SEVIA doit aviser, dans les meilleurs délais, le préfet des Yvelines des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

Article 4 :

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société SEVIA doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Pour obtenir le renouvellement de l'agrément, un nouveau dossier de demande d'agrément conforme aux articles 1 et 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 susvisé doit être transmis au préfet des Yvelines six mois au moins avant l'expiration de la validité du présent agrément.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines pour les autres personnes.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE), le délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et toute autorité qualifiée en application de l'article L.541-44 du code de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 7 9 JAN 2017
Le chef de l'unité territoriale des Yvelines

Le Préfet,
Henri KALTEMBACHER

ANNEXE I : Cahier des charges « ramassage des pneumatiques »

1. Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de déchets de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R. 543-138 du code de l'environnement, tiennent à sa disposition, dans la limite de l'engagement d'un ou plusieurs producteurs, d'un organisme collectif créé conformément aux dispositions de l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement ou d'un collecteur agréé pour le compte du ou desquels le pétitionnaire souhaite collecter les déchets de pneumatiques.

2. Le collecteur transmet au préfet le ou les contrats le liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement, ou à un ou des collecteurs agréés pour qui le pétitionnaire souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de délivrance de l'agrément.

Le collecteur doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, le collecteur transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des collecteurs agréés.

3. Hormis le cas où les déchets de pneumatiques sont issus de metteurs sur le marché tels que ceux visés à l'article 3 du présent arrêté, le collecteur doit procéder dans un délai de quinze jours maximum à l'enlèvement de tout lot de déchets de pneumatiques égal ou supérieur à une tonne qui lui est proposé. A titre exceptionnel, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement.

Tout enlèvement d'un lot de déchets de pneumatiques donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le collecteur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités collectées et les modes de valorisation retenus pour ces déchets de pneumatiques.

4. Le collecteur ramasse sans frais les déchets de pneumatiques des distributeurs et détenteurs conformément aux dispositions de l'article R. 543-144 du code de l'environnement.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des déchets de pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces déchets de pneumatiques selon le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

Aucun frais ne peut toutefois être exigé au détenteur lorsque ce dernier est une collectivité territoriale ou un service de l'État, dès lors que ce détenteur respecte le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

5. Le collecteur ne remet ses déchets de pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de regroupement agréées en application du présent arrêté ou qui exploitent des installations de valorisation respectant les dispositions de l'article R. 543-147 du code de l'environnement.

6. Conformément aux dispositions de l'article R. 543-150 du code de l'environnement, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les quantités de déchets de pneumatiques collectées et la destination précise des déchets de pneumatiques ainsi que leur mode de valorisation.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017009-0013

signé par

Henri KALTEMBACHER, Chef de l'Unité Départementale de la DRIEE

Le 9 janvier 2017

Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral portant agrément accordé à la société SEVIA pour le ramassage des pneumatiques usagés dans le département du Tarn-et- Garonne.

Préfecture
Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Unité départementale des Yvelines

**ARRETE N° 2017-40774 PORTANT AGREMENT ACCORDE
A LA SOCIETE SEVIA POUR LE RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES USAGES
DANS LE DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,**

Vu le code de l'environnement, livre V, titre IV, relatif aux déchets et notamment les articles L.541-10-8 et R.543-137 à R.543-152 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, Directeur régional et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Henri KALTEMBACHER, chef de l'unité départementale des Yvelines de la DRIEE ;

Vu la demande d'agrément déposée par courrier du 8 mars 2016 par la société SEVIA dont le siège social est à Ecquevilly (78920) rue de Fontenelles - ZI du Petit Parc - pour le ramassage des pneumatiques usagés dans le département du Tarn-et-Garonne ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 janvier 2017 ;

Considérant que la demande de la société SEVIA comprend l'ensemble des pièces requises mentionnées à l'article 4 l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE :

Article 1er :

La société SEVIA dont le siège social est situé Z.I. du Petit Parc – rue des Fontenelles à Ecquevilly (78920) est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des pneumatiques usagées, pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département du Tarn-et-Garonne (82).

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 2 :

Dans le cadre de cet agrément, la société SEVIA doit respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 susvisé dont celles reprises à l'annexe I du présent arrêté.

En cas de manquement aux obligations prévues par le cahier des charges, l'agrément peut être retiré, après mise en demeure de le respecter et, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations.

Article 3 :

La société SEVIA doit aviser, dans les meilleurs délais, le préfet des Yvelines des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

Article 4 :

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société SEVIA doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Pour obtenir le renouvellement de l'agrément, un nouveau dossier de demande d'agrément conforme aux articles 1 et 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 susvisé doit être transmis au préfet des Yvelines six mois au moins avant l'expiration de la validité du présent agrément.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines pour les autres personnes.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE), le délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et toute autorité qualifiée en application de l'article L.541-44 du code de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **9 JAN. 2017**

Le chef de l'unité territoriale des Yvelines

Le Préfet,

Henri KALTEMBACHER

ANNEXE I : Cahier des charges « ramassage des pneumatiques »

1. Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de déchets de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R. 543-138 du code de l'environnement, tiennent à sa disposition, dans la limite de l'engagement d'un ou plusieurs producteurs, d'un organisme collectif créé conformément aux dispositions de l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement ou d'un collecteur agréé pour le compte du ou desquels le pétitionnaire souhaite collecter les déchets de pneumatiques.

2. Le collecteur transmet au préfet le ou les contrats le liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement, ou à un ou des collecteurs agréés pour qui le pétitionnaire souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de délivrance de l'agrément.

Le collecteur doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, le collecteur transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des collecteurs agréés.

3. Hormis le cas où les déchets de pneumatiques sont issus de metteurs sur le marché tels que ceux visés à l'article 3 du présent arrêté, le collecteur doit procéder dans un délai de quinze jours maximum à l'enlèvement de tout lot de déchets de pneumatiques égal ou supérieur à une tonne qui lui est proposé. A titre exceptionnel, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement.

Tout enlèvement d'un lot de déchets de pneumatiques donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le collecteur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités collectées et les modes de valorisation retenus pour ces déchets de pneumatiques.

4. Le collecteur ramasse sans frais les déchets de pneumatiques des distributeurs et détenteurs conformément aux dispositions de l'article R. 543-144 du code de l'environnement.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des déchets de pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces déchets de pneumatiques selon le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

Aucun frais ne peut toutefois être exigé au détenteur lorsque ce dernier est une collectivité territoriale ou un service de l'État, dès lors que ce détenteur respecte le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

5. Le collecteur ne remet ses déchets de pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de regroupement agréées en application du présent arrêté ou qui exploitent des installations de valorisation respectant les dispositions de l'article R. 543-147 du code de l'environnement.

6. Conformément aux dispositions de l'article R. 543-150 du code de l'environnement, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les quantités de déchets de pneumatiques collectées et la destination précise des déchets de pneumatiques ainsi que leur mode de valorisation.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017009-0014

signé par

Henri KALTEMBACHER, Chef de l'Unité Départementale de la DRIEE

Le 9 janvier 2017

Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral portant agrément accordé à la société SEVIA pour le ramassage des pneumatiques usagés dans le département du Calvados.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture
Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Unité départementale des Yvelines

**ARRETE N°2017-40776 PORTANT AGREMENT ACCORDE
A LA SOCIETE SEVIA POUR LE RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES USAGES
DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,**

Vu le code de l'environnement, livre V, titre IV, relatif aux déchets et notamment les articles L.541-10-8 et R.543-137 à R.543-152 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, Directeur régional et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Henri KALTEMBACHER, chef de l'unité départementale des Yvelines de la DRIEE ;

Vu la demande d'agrément déposée par courrier du 8 mars 2016 par la société SEVIA dont le siège social est à Ecquevilly (78920) rue de Fontenelles - ZI du Petit Parc - pour le ramassage des pneumatiques usagés dans le département du Calvados ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 janvier 2017 ;

Considérant que la demande de la société SEVIA comprend l'ensemble des pièces requises mentionnées à l'article 4 l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE :

Article 1er :

La société SEVIA dont le siège social est situé Z.I. du Petit Parc – rue des Fontenelles à Ecquevilly (78920) est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des pneumatiques usagées, pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagées dans le département du Calvados (14).

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 2 :

Dans le cadre de cet agrément, la société SEVIA doit respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 susvisé dont celles reprises à l'annexe I du présent arrêté.

En cas de manquement aux obligations prévues par le cahier des charges, l'agrément peut-être retiré, après mise en demeure de le respecter et, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations.

Article 3 :

La société SEVIA doit aviser, dans les meilleurs délais, le préfet des Yvelines des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

Article 4 :

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société SEVIA doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Pour obtenir le renouvellement de l'agrément, un nouveau dossier de demande d'agrément conforme aux articles 1 et 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 susvisé doit être transmis au préfet des Yvelines six mois au moins avant l'expiration de la validité du présent agrément.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines pour les autres personnes.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE), le délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et toute autorité qualifiée en application de l'article L.541-44 du code de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le - 9 JAN. 2017

Le chef de l'unité territoriale des Yvelines

Le Préfet,

Henri KALTEMBACHER

ANNEXE I : Cahier des charges « ramassage des pneumatiques »

1. Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de déchets de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R. 543-138 du code de l'environnement, tiennent à sa disposition, dans la limite de l'engagement d'un ou plusieurs producteurs, d'un organisme collectif créé conformément aux dispositions de l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement ou d'un collecteur agréé pour le compte du ou desquels le pétitionnaire souhaite collecter les déchets de pneumatiques.

2. Le collecteur transmet au préfet le ou les contrats le liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement, ou à un ou des collecteurs agréés pour qui le pétitionnaire souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de délivrance de l'agrément.

Le collecteur doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, le collecteur transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des collecteurs agréés.

3. Hormis le cas où les déchets de pneumatiques sont issus de metteurs sur le marché tels que ceux visés à l'article 3 du présent arrêté, le collecteur doit procéder dans un délai de quinze jours maximum à l'enlèvement de tout lot de déchets de pneumatiques égal ou supérieur à une tonne qui lui est proposé. A titre exceptionnel, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement.

Tout enlèvement d'un lot de déchets de pneumatiques donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le collecteur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités collectées et les modes de valorisation retenus pour ces déchets de pneumatiques.

4. Le collecteur ramasse sans frais les déchets de pneumatiques des distributeurs et détenteurs conformément aux dispositions de l'article R. 543-144 du code de l'environnement.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des déchets de pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces déchets de pneumatiques selon le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

Aucun frais ne peut toutefois être exigé au détenteur lorsque ce dernier est une collectivité territoriale ou un service de l'État, dès lors que ce détenteur respecte le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

5. Le collecteur ne remet ses déchets de pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de regroupement agréées en application du présent arrêté ou qui exploitent des installations de valorisation respectant les dispositions de l'article R. 543-147 du code de l'environnement.

6. Conformément aux dispositions de l'article R. 543-150 du code de l'environnement, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les quantités de déchets de pneumatiques collectées et la destination précise des déchets de pneumatiques ainsi que leur mode de valorisation.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017009-0012

signé par

Henri KALTEMBACHER, Chef de l'Unité Départementale de la DRIEE

Le 9 janvier 2017

**Yvelines
Direction
régionale
et
interdépar
tementale
de
l'environn
ement et
de
L'énergie**

Arrêté préfectoral portant agrément accordé à la société SEVIA pour le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de l'Aveyron.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture
Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

Unité départementale des Yvelines

**ARRETE N° 2017-40771 PORTANT AGREMENT ACCORDE
A LA SOCIETE SEVIA POUR LE RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES USAGES
DANS LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,**

Vu le code de l'environnement, livre V, titre IV, relatif aux déchets et notamment les articles L.541-10-8 et R.543-137 à R.543-152 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, Directeur régional et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Henri KALTEMBACHER, chef de l'unité départementale des Yvelines de la DRIEE ;

Vu la demande d'agrément déposée par courrier du 23 juin 2016 par la société SEVIA dont le siège social est à Ecquevilly (78920) rue de Fontenelles - ZI du Petit Parc - pour le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de l'Aveyron ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 décembre 2016 ;

Considérant que la demande de la société SEVIA comprend l'ensemble des pièces requises mentionnées à l'article 4 l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE :

Article 1er :

La société SEVIA dont le siège social est situé Z.I. du Petit Parc – rue des Fontenelles à Ecquevilly (78920) est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des pneumatiques usagées, pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagées dans le département de l'Aveyron (12).

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 2 :

Dans le cadre de cet agrément, la société SEVIA doit respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 susvisé dont celles reprises à l'annexe I du présent arrêté.

En cas de manquement aux obligations prévues par le cahier des charges, l'agrément peut-être retiré, après mise en demeure de le respecter et, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations.

Article 3 :

La société SEVIA doit aviser, dans les meilleurs délais, le préfet des Yvelines des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

Article 4 :

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société SEVIA doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Pour obtenir le renouvellement de l'agrément, un nouveau dossier de demande d'agrément conforme aux articles 1 et 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 susvisé doit être transmis au préfet des Yvelines six mois au moins avant l'expiration de la validité du présent agrément.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines pour les autres personnes.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE), le délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et toute autorité qualifiée en application de l'article L.541-44 du code de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le - 9 JAN. 2017
Le chef de l'unité territoriale des Yvelines


Le Préfet
Henri KALTEMBACHER

ANNEXE I : Cahier des charges « ramassage des pneumatiques »

1. Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de déchets de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R. 543-138 du code de l'environnement, tiennent à sa disposition, dans la limite de l'engagement d'un ou plusieurs producteurs, d'un organisme collectif créé conformément aux dispositions de l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement ou d'un collecteur agréé pour le compte du ou desquels le pétitionnaire souhaite collecter les déchets de pneumatiques.

2. Le collecteur transmet au préfet le ou les contrats le liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement, ou à un ou des collecteurs agréés pour qui le pétitionnaire souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de délivrance de l'agrément.

Le collecteur doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, le collecteur transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des collecteurs agréés.

3. Hormis le cas où les déchets de pneumatiques sont issus de metteurs sur le marché tels que ceux visés à l'article 3 du présent arrêté, le collecteur doit procéder dans un délai de quinze jours maximum à l'enlèvement de tout lot de déchets de pneumatiques égal ou supérieur à une tonne qui lui est proposé. A titre exceptionnel, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement.

Tout enlèvement d'un lot de déchets de pneumatiques donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le collecteur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités collectées et les modes de valorisation retenus pour ces déchets de pneumatiques.

4. Le collecteur ramasse sans frais les déchets de pneumatiques des distributeurs et détenteurs conformément aux dispositions de l'article R. 543-144 du code de l'environnement.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des déchets de pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces déchets de pneumatiques selon le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

Aucun frais ne peut toutefois être exigé au détenteur lorsque ce dernier est une collectivité territoriale ou un service de l'État, dès lors que ce détenteur respecte le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

5. Le collecteur ne remet ses déchets de pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de regroupement agréées en application du présent arrêté ou qui exploitent des installations de valorisation respectant les dispositions de l'article R. 543-147 du code de l'environnement.

6. Conformément aux dispositions de l'article R. 543-150 du code de l'environnement, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les quantités de déchets de pneumatiques collectées et la destination précise des déchets de pneumatiques ainsi que leur mode de valorisation.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017009-0015

signé par

Henri KALTEMBACHER, Chef de l'Unité Départementale de la DRIEE

Le 9 janvier 2017

**Yvelines
Direction
régionale
et
interdépar
tementale
de
l'environn
ement et
de
L'énergie**

Arrêté préfectoral portant agrément accordé à la société SEVIA pour le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de Loire-Atlantique.

Préfecture
Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Unité départementale des Yvelines

**ARRETE N° 2017-40777 PORTANT AGREMENT ACCORDE
A LA SOCIETE SEVIA POUR LE RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES USAGES
DANS LE DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,**

Vu le code de l'environnement, livre V, titre IV, relatif aux déchets et notamment les articles L.541-10-8 et R.543-137 à R.543-152 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, Directeur régional et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Henri KALTEMBACHER, chef de l'unité départementale des Yvelines de la DRIEE ;

Vu la demande d'agrément déposée par courrier du 7 mars 2016 par la société SEVIA dont le siège social est à Ecquevilly (78920) rue de Fontenelles - ZI du Petit Parc - pour le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de Loire-Atlantique ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 janvier 2017 ;

Considérant que la demande de la société SEVIA comprend l'ensemble des pièces requises mentionnées à l'article 4 l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE :

Article 1er :

La société SEVIA dont le siège social est situé Z.I. du Petit Parc – rue des Fontenelles à Ecquevilly (78920) est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des pneumatiques usagées, pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagées dans le département de Loire-Atlantique (44).

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 2 :

Dans le cadre de cet agrément, la société SEVIA doit respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 susvisé dont celles reprises à l'annexe I du présent arrêté.

En cas de manquement aux obligations prévues par le cahier des charges, l'agrément peut être retiré, après mise en demeure de le respecter et, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations.

Article 3 :

La société SEVIA doit aviser, dans les meilleurs délais, le préfet des Yvelines des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

Article 4 :

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société SEVIA doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Pour obtenir le renouvellement de l'agrément, un nouveau dossier de demande d'agrément conforme aux articles 1 et 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 susvisé doit être transmis au préfet des Yvelines six mois au moins avant l'expiration de la validité du présent agrément.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines pour les autres personnes.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE), le délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et toute autorité qualifiée en application de l'article L.541-44 du code de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 9 JAN. 2017

Le chef de l'unité territoriale des Yvelines

Le Préfet,

Henri KALTEMBACHER

ANNEXE I : Cahier des charges « ramassage des pneumatiques »

1. Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de déchets de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R. 543-138 du code de l'environnement, tiennent à sa disposition, dans la limite de l'engagement d'un ou plusieurs producteurs, d'un organisme collectif créé conformément aux dispositions de l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement ou d'un collecteur agréé pour le compte du ou desquels le pétitionnaire souhaite collecter les déchets de pneumatiques.

2. Le collecteur transmet au préfet le ou les contrats le liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement, ou à un ou des collecteurs agréés pour qui le pétitionnaire souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de délivrance de l'agrément.

Le collecteur doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, le collecteur transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des collecteurs agréés.

3. Hormis le cas où les déchets de pneumatiques sont issus de metteurs sur le marché tels que ceux visés à l'article 3 du présent arrêté, le collecteur doit procéder dans un délai de quinze jours maximum à l'enlèvement de tout lot de déchets de pneumatiques égal ou supérieur à une tonne qui lui est proposé. A titre exceptionnel, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement.

Tout enlèvement d'un lot de déchets de pneumatiques donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le collecteur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités collectées et les modes de valorisation retenus pour ces déchets de pneumatiques.

4. Le collecteur ramasse sans frais les déchets de pneumatiques des distributeurs et détenteurs conformément aux dispositions de l'article R. 543-144 du code de l'environnement.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des déchets de pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces déchets de pneumatiques selon le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

Aucun frais ne peut toutefois être exigé au détenteur lorsque ce dernier est une collectivité territoriale ou un service de l'État, dès lors que ce détenteur respecte le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

5. Le collecteur ne remet ses déchets de pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de regroupement agréées en application du présent arrêté ou qui exploitent des installations de valorisation respectant les dispositions de l'article R. 543-147 du code de l'environnement.

6. Conformément aux dispositions de l'article R. 543-150 du code de l'environnement, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les quantités de déchets de pneumatiques collectées et la destination précise des déchets de pneumatiques ainsi que leur mode de valorisation.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017009-0016

signé par

Henri KALTEMBACHER, Chef de l'Unité Départementale de la DRIEE

Le 9 janvier 2017

**Yvelines
Direction
régionale
et
interdépar
tementale
de
l'environn
ement et
de
L'énergie**

Arrêté préfectoral portant agrément accordé à la société SEVIA pour le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de l'Orne.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture
Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Unité départementale des Yvelines

**ARRETE N°2017-40775 PORTANT AGREMENT ACCORDE
A LA SOCIETE SEVIA POUR LE RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES USAGES
DANS LE DEPARTEMENT DE L'ORNE**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,**

Vu le code de l'environnement, livre V, titre IV, relatif aux déchets et notamment les articles L.541-10-8 et R.543-137 à R.543-152 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, Directeur régional et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Henri KALTEMBACHER, chef de l'unité départementale des Yvelines de la DRIEE ;

Vu la demande d'agrément déposée par courrier du 8 mars 2016 par la société SEVIA dont le siège social est à Ecquevilly (78920) rue de Fontenelles - ZI du Petit Parc - pour le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de l'Orne ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 janvier 2017 ;

Considérant que la demande de la société SEVIA comprend l'ensemble des pièces requises mentionnées à l'article 4 l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE :

Article 1er :

La société SEVIA dont le siège social est situé Z.I. du Petit Parc – rue des Fontenelles à Ecquevilly (78920) est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des pneumatiques usagées, pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagées dans le département de l'Orne (61).

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 2 :

Dans le cadre de cet agrément, la société SEVIA doit respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 susvisé dont celles reprises à l'annexe I du présent arrêté.

En cas de manquement aux obligations prévues par le cahier des charges, l'agrément peut être retiré, après mise en demeure de le respecter et, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations.

Article 3 :

La société SEVIA doit aviser, dans les meilleurs délais, le préfet des Yvelines des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

Article 4 :

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société SEVIA doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Pour obtenir le renouvellement de l'agrément, un nouveau dossier de demande d'agrément conforme aux articles 1 et 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 susvisé doit être transmis au préfet des Yvelines six mois au moins avant l'expiration de la validité du présent agrément.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines pour les autres personnes.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE), le délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et toute autorité qualifiée en application de l'article L.541-44 du code de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 9 JAN. 2017
Le chef de l'unité territoriale des Yvelines
Le Préfet,
Henri KALTEMBACHER

ANNEXE I : Cahier des charges « ramassage des pneumatiques »

1. Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de déchets de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R. 543-138 du code de l'environnement, tiennent à sa disposition, dans la limite de l'engagement d'un ou plusieurs producteurs, d'un organisme collectif créé conformément aux dispositions de l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement ou d'un collecteur agréé pour le compte du ou desquels le pétitionnaire souhaite collecter les déchets de pneumatiques.

2. Le collecteur transmet au préfet le ou les contrats le liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement, ou à un ou des collecteurs agréés pour qui le pétitionnaire souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de délivrance de l'agrément.

Le collecteur doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, le collecteur transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des collecteurs agréés.

3. Hormis le cas où les déchets de pneumatiques sont issus de metteurs sur le marché tels que ceux visés à l'article 3 du présent arrêté, le collecteur doit procéder dans un délai de quinze jours maximum à l'enlèvement de tout lot de déchets de pneumatiques égal ou supérieur à une tonne qui lui est proposé. A titre exceptionnel, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement.

Tout enlèvement d'un lot de déchets de pneumatiques donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le collecteur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités collectées et les modes de valorisation retenus pour ces déchets de pneumatiques.

4. Le collecteur ramasse sans frais les déchets de pneumatiques des distributeurs et détenteurs conformément aux dispositions de l'article R. 543-144 du code de l'environnement.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des déchets de pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces déchets de pneumatiques selon le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

Aucun frais ne peut toutefois être exigé au détenteur lorsque ce dernier est une collectivité territoriale ou un service de l'État, dès lors que ce détenteur respecte le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

5. Le collecteur ne remet ses déchets de pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de regroupement agréées en application du présent arrêté ou qui exploitent des installations de valorisation respectant les dispositions de l'article R. 543-147 du code de l'environnement.

6. Conformément aux dispositions de l'article R. 543-150 du code de l'environnement, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les quantités de déchets de pneumatiques collectées et la destination précise des déchets de pneumatiques ainsi que leur mode de valorisation.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017005-0005

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 5 janvier 2017

Yvelines
Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines (SDIS78)

Arrêté fixant la permanence de la chaîne de commandement et la permanence du Service de santé et de secours médical du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines



PREFET DES YVELINES

Service départemental
des services d'incendie et de secours

PÔLE GESTION DES RISQUES

Groupement opérations

LE PRÉFET DES YVELINES

Chevalier de l'Ordre national du mérite

Arrêté fixant la permanence de la chaîne de commandement et la permanence du Service de santé et de secours médical du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi de modernisation de la sécurité civile n° 2004-811 du 13 août 2004 ;

VU le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, adopté par délibération n° 12-4-58 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 05 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016113-0016 du 22 avril 2016 portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et en particulier les articles 32 à 41 ;

VU l'arrêté préfectoral 00.99.00.04 du 11 janvier 1999 organisant l'état-major départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-050 du 02 mars 2016 fixant la liste des officiers assurant les fonctions de commandant des opérations de secours, directeur des secours incendie et sauvetage et directeur des secours médicaux ;

SUR proposition de Monsieur le Colonel Patrick SÉCARDIN, Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : La garde permanente organisée au sein du Corps départemental est constituée par les officiers des Centres d'incendie et de secours, des Etats-majors des groupements, de la Direction départementale des services d'incendie et de secours et du Service de santé et de secours médical qui assurent les fonctions de commandant des opérations de secours (COS - chef de site, chef de colonne, chef de groupe) et directeur des secours médicaux (DSM - médecin officier de garde départementale).

Article 2 : Les officiers désignés ci-dessous sont susceptibles d'assurer les fonctions de COS :

.../...



a) CHEF DE SITE

ALVAREZ	Sébastien	Lcl	SPP
ARNOULD	Aymeric	Lcl	SPP
BETINELLI	Christophe	Lcl	SPP
BIDAUD	Jean-Marie	Lcl	SPP
BUSNEL	Christophe	Lcl	SPP
CASSIER	Jean-Baptiste	Col	SPP
DOUVILLE	Bertrand	Lcl	SPP
FRANCO	Dominique	Lcl	SPP
GALFRE	Christophe	Lcl	SPP
GUILHEM	Dominique	Lcl	SPP
LABADIE	Olivier	Lcl	SPP
LASSIETTE	Francis	Col	SPP
LÉGIER	Benoît	Lcl	SPP
LENGLOS	Christophe	Lcl	SPP
LEROY	Philippe	Lcl	SPP
MAILFERT	Gaël	Lcl	SPP
MOSCODIER	Bernard	Lcl	SPP
SALLÉ	Guy	Lcl	SPV
TASSILE	Nicolas	Lcl	SPP

Total : 19**b) CHEF DE COLONNE**

EST	ALBERT	Bernard	Cdt	SPP
EST	ANNAT	Cyril	Cne	SPP
EST	BOUBET	Stéphane	Cdt	SPP
EST	CASARIN	Philippe	Cdt	SPP
EST	FOUCAUD	François	Cdt	SPP
EST	GRANGER	Philippe	Cdt	SPP
EST	GRANIER	Nicolas	Cne	SPP
EST	KERN	Valérie	Cne	SPP
EST	MARCHAL	Sylvain	Cdt	SPP
EST	MARCAL	Alexandre	Cne	SPP
EST	MARILLEAU	Philippe	Cdt	SPP
EST	NIRONI	Stéphane	Cne	SPP
EST	PFAHL	Guillaume	Cne	SPP
EST	RIGAUD	Pascal	Cdt	SPV
EST	WILM	Arnaud	Cdt	SPP

Total : 15

OUEST	AVENEL	Sébastien	Cne	SPP
OUEST	BAILLON	Yoann	Cne	SPP
OUEST	BIDARD	Marc	Cdt	SPP
OUEST	BOUGANNE	Michael	Cne	SPP
OUEST	BUTEZ	Cyril	Cne	SPP
OUEST	CRUZ-MOREY	William	Cdt	SPP
OUEST	ETCHEBERRY	Jean-Christophe	Cdt	SPP
OUEST	GOUPIL	Philippe	Cdt	SPP
OUEST	HORN	Stéphan	Cdt	SPP
OUEST	LEDUFF	Philippe	Cne	SPP
OUEST	MAGIMEL	Christelle	Cne	SPP
OUEST	MOREL	Philippe	Cne	SPP
OUEST	PETITJEAN	Sébastien	Cdt	SPP
OUEST	PINAULT	Laurent	Cne	SPP
OUEST	POURCHÉ	Fabrice	Cdt	SPV
OUEST	VICHERY	Roland	Cdt	SPP
OUEST	VRANKEN	Eric	Cne	SPP

Total : 17

SUD	AUTENZIO	Thierry	Cne	SPP
SUD	CAVELLAT	Pierre-Marie	Cdt	SPP
SUD	DEBIAIS	Stéphane	Cdt	SPP
SUD	DE OLIVEIRA	Irnando	Cne	SPP
SUD	FAUVEAU	Alain	Cdt	SPP
SUD	GODNAIR	Perrine	Cne	SPP
SUD	GUILARD	Thierry	Cne	SPP
SUD	LEPERF	Pierre-Yves	Cdt	SPP
SUD	OGER	Philippe	Cdt	SPP
SUD	PRÉJEANT	Marc	Cdt	SPV
SUD	RACOUA	Patrick	Cdt	SPP
SUD	REINAUDO	Jean-Luc	Cdt	SPP
SUD	SABINE	Pascal	Cdt	SPP
SUD	SIMON	Pierre-Yves	Cdt	SPP
SUD	TARDIVEL	Christophe	Cne	SPP

Total : 15

Total général : 66

c) CHEF DE POSTE DE COMMANDEMENT DE NIVEAU COLONNE ET CHEF DE GROUPE

La liste nominative des chefs de poste de commandement de niveau colonne et des chefs de groupe est validée périodiquement par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

Article 3 : Les officiers du service de santé et de secours médical désignés ci-dessous sont susceptibles d'assurer les fonctions de DSM :

COUDERT	Chantal	Médecin de classe exceptionnelle	SPP
DUQUESNE	Jean-Michel	Médecin de classe exceptionnelle	SPP
FROMENTIN	Benoît	Médecin de 1 ^{ère} classe	SPP
RESNIER	François	Médecin de classe exceptionnelle	SPP

Total : 4

Article 4 : Ces officiers assureront leurs fonctions en respectant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016113-0016 du 22 avril 2016 portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines. En cas de manquement, l'officier concerné pourra être radié de la liste.

Article 5 : Le présent arrêté entre en application à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 2015-050 du 02 mars 2016 est abrogé.

Article 7 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le 28 décembre 2016

LE PRÉFET DES YVELINES,